



MAIRIE DE
LE LUC EN PROVENCE

PROCES VERBAL

Séance du 05 Décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, 05 décembre à 18h30, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,

Membres en exercice :	33
Membres présents :	24
Membres représentés :	08
Nombre de votants :	32
Date de convocation du conseil municipal :	28 novembre 2024
Ordre du jour affiché le :	28 novembre 2024

PRESENTS : (24)

Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Pierre BEDRANE, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Jean-Louis ALBERTI, Catherine BARRIERE, Thierry HERMIER, Philippe ICKE, Marguerite BORSU, Marie-José ZANETTI, Richard CARCENAC, Frédéric BARRIERE, Sylvie SIMONDI, Frédéric BLANC, Hanane BEN YAJOU, Danièle MURAIRE, Pierre LEFEVRE, Martine WAGNER, Jacques LEDUC, Jacques QUEIRARD, Jean-Luc LOUISE

PROCURATIONS : (08)

Véronique BOULANGER donne procuration à Jean-Louis ALBERTI
Corinne LECHAT donne procuration Sylvie SIMONDI
Angélique VANBATTEN donne procuration à Elisabeth MARIOTTINI
Henri OBADIA donne procuration Sandrine ROGER
Grégory MIGNEREY donne procuration Frédéric BLANC
Guillaume BEAUGEY donne procuration Pierre BEDRANE
Camille LORENZO donne procuration Catherine BARRIERE
Geoffrey DAVID donne procuration à Jacques QUEIRARD

ABSENTS EXCUSES : (1)

Angéline PANIZZI

Secrétaire de séance : *Pierre BEDRANE*

DECISIONS PRISES DEPUIS LE 17 OCTOBRE 2024

24/84	Signature du Marché 24S03 Assurances de la ville du Luc en Provence
24/85	D'annuler la demande de financement auprès du département du Var concernant la requalification de l'avenue René DESCARTES
24/86	De solliciter le département pour le travaux de réhabilitation du terrain multi-sports René CHAR -la Retrache - <u>ANNULE</u>
24_87	De solliciter le département pour l'acquisition d'agrs dans les écoles René CHAR et Jean MOULIN- <u>ANNULE</u>
24_88	De solliciter le département pour la création d'un chemin piétonnier sur le quartier du Vergeiras - <u>ANNULE</u>
24/89	<u>Annule et remplace 24/86</u> De solliciter le département pour le travaux de réhabilitation du terrain multi-sports René CHAR -la Retrache
24/90	Attribution de valeur aux tickets régie de recette animation pour la location d'emplacement fête de la bière
24/91	Contrat de maintenance et d'hébergement des logiciels de la médiathèque
24/92	Emplacement marche de Noël - <u>ANNULE</u>
24/93	de désigner le cabinet d'avocats ITEM commune/SCI Montserrat
24/94	Tarification emplacement marché de Noël ANNULE ET REMPLACE 24/92
24/95	de désigner le cabinet d'avocats ITEM commune/ SAS VALENTIN
24/96	Attribution de valeur aux tickets de la régie de recettes animation pour le marché de Noël
24/97	Signature du Marché 24T10 Travaux de réaménagement de la place de la Liberté
24/98	Autorisant M. le Maire à valider le projet présenté par Axel GRAISELY " rédaction d'un livre : l'histoire du Luc en Provence et la vie d'Apollinaire Lebas"

N° DELIBERATION	TABLEAU DES DELIBERATIONS DU 05 DECEMBRE 2024	APPROBATION
2024/131	Rapport annuel du délégataire 2023 sur le contrat d'affermage de l'eau potable	UNANIMITE
2024/132	Rapport annuel du délégataire 2023 sur le contrat d'affermage de l'assainissement collectif	UNANIMITE
2024/133	Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025	UNANIMITE
2024/134	Délibération relative à la redevance de performance des réseaux des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025	UNANIMITE
2024/135	Budget eau : régularisation d'un sur- amortissement	UNANIMITE
2024/136	Modification APCP travaux place de la Liberté	UNANIMITE
2024/137	Décision modificative n°1 - budget cinéma	UNANIMITE
2024/138	Décision modificative n° 2 - budget principal	UNANIMITE
2024/139	Décision modificative n°1 - budget eau potable	UNANIMITE
2024/140	Ouverture des crédits : budget principal-budget annexe eau–budget annexe assainissement	UNANIMITE
2024/141	Convention de mécénat pour le projet « Graver votre nom dans l'histoire » place de la Liberté : SAS château DEMONPERE	UNANIMITE
2024/142	Convention de mécénat pour le projet « Graver votre nom dans l'histoire » place de la Liberté : SARL LEGRAND	UNANIMITE
2024/143	Convention de mécénat pour le projet « Graver votre nom dans l'histoire » place de la Liberté : Château de PEYRASSOL	UNANIMITE
2024/144	Adhésion de compétence optionnelle la commune de Gonfaron et reprise de compétence optionnelle d'Estérel Côte d'Azur Agglomération	UNANIMITE
2024/145	15. Médiathèque : convention de partenariat	UNANIMITE
2024/146	Convention médecine 2025-2028 entre le CDG 83 et la mairie	UNANIMITE
2024/147	Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire volet santé (mutuelle) de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation	UNANIMITE
2024/148	Indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale	UNANIMITE
2024/149	Délibération portant sur l'attribution de subventions pour la rénovation des façades	UNANIMITE
2024/150	Dérogation 2025 au repos dominical	UNANIMITE
2024/151	Engagement de la procédure de transfert d'office des voies de la Burlière	UNANIMITE
2024/152	Abattement des aides de la CAF sur les loyers de Madame GIROT	UNANIMITE

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2023 SUR LE CONTRAT D'AFFERMAGE DE L'EAU POTABLE

Un avenant a également été approuvé en date du 11 juillet 2024 délibération n°2024/82

Le délégataire en charge de l'affermage est principalement chargé des opérations suivantes :

- La production et l'adduction d'eau potable, dont notamment l'entretien, la maintenance, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers ;
- La distribution d'eau potable, dont notamment l'entretien, la maintenance, la surveillance, les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers ;
- Les achats ou ventes d'eau en gros ;
- La conduite des relations avec les abonnés ;
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et du recueil et de la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et l'exécution du service ;
- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

Le présent rapport fait apparaître également les indicateurs réglementaires de performances et du suivi du patrimoine qui seront alimentés sur la base de données de l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement. On n'y retrouve notamment les informations suivantes :

	2022	2023	Evolution N/N-1
Volume produit sur la période de relèvement ramenée à 365 jours (m³)	416 962	514 942	23,5%
Volume « entrée feeder » sur la période de relèvement ramenée à 365 jours (m³)	865 625	740 219	-14,49%
Volume « sortie feeder » sur la période de relèvement ramenée à 365 jours (m³)	292 865	257 367	-12,12%
Volume distribué sur la période de relèvement ramenée à 365 jours (m³)	989 722	997 794	0,82%
Volume consommé sur la période de relèvement ramenée à 365 jours (m³)	596 028	520 791	-12,62%
Rendement de réseau (%)	72,02%	64,81%	-10,02%
Indice linéaire de perte (m³/km/jour)	13,64	16,55	21%
Linéaire de réseau (kml)	72 057	73 107	1,46%
Nombre de branchement	4 867	4 891	0,49%
Taux d'analyses bactériologiques conformes (%)	100%	97,5%	3%
Taux d'analyses physico-chimiques conformes (%)	92%	95,7%	4%
Nombre de fuite sur conduite réparée	38	45	18,4%
Nombre de fuite sur branchement réparée	97	68	-29,9%
Prix de l'eau au 1^{er} janvier de l'année suivante pour une facture de 120 m³ (€ TTC / m³)	1,79	1,82	1,6%

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Délégataire transmet à l'Autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la Délégation de Service Public qui lui a été confiée et composée de diverses indications techniques et financières a pour objectif principal l'information des usagers et sera donc mis à disposition du public.

Suivant les articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), son examen est mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

N°2024/132

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2023 SUR LE CONTRAT D'AFFERMAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Par délibération en date du 22 février 2016, le Conseil municipal a autorisé la conclusion d'un contrat d'affermage avec la société SAUR pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif pour une durée de 12 ans du 1 avril 2016 au 31 mars 2028.

Un avenant a également été approuvé en date du 11 juillet 2024 délibération n°2024/81

Le délégataire en charge de l'affermage est principalement chargé des opérations suivantes :

- La collecte des eaux usées, dont notamment l'entretien, la maintenance, la surveillance, les réparations et les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers ;
- Le traitement des eaux usées et l'exploitation des usines de traitements et des postes de relevage, ainsi que la gestion et la valorisation des boues et des sous-produits d'épuration, dont notamment l'entretien, la maintenance, la surveillance, les renouvellements nécessaires des installations de façon à assurer la continuité du service aux usagers ;
- La conduite des relations avec les abonnés ;
- La tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et du recueil et de la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et l'exécution du service ;
- La fourniture régulière et sur demande de toutes informations et synthèses sur le fonctionnement technique et financier du service.

Le présent rapport fait apparaître également les indicateurs réglementaires de performances et du suivi du patrimoine qui seront alimentés sur la base de données de l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement. On n'y retrouve notamment les informations suivantes :

	2022	2023	Evolution N/N-1
Volumes assujettis à l'assainissement après coefficient correcteur (m³)	522 969	473 357	-9,5%
Volumes épurés (m³)	647 127	618 629	-4,4%
Nombre de branchements raccordés	4 040	4 052	0,3%
Linéaire de réseau total (kml)	43,19	45,388	5,09%
Linéaire hydrocurés avec le camion (ml)	4 435	8 437	90,24%
Nombre d'interventions de débouchage	63	73	15,87%
Quantité de boues évacuées (tMS)	187,027 tMS	196,333tMS	4,98%
Taux de conformité des bilans réalisés	100%	100%	0%
Prix de l'eau (€ TTC / m3)	1,89	1,96	3,82%

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, le Déléataire transmet à l'Autorité délégante un rapport relatif à l'exécution de la Délégation de Service Public qui lui a été confiée et composée de diverses indications techniques et financières a pour objectif principal l'information des usagers et sera donc mis à disposition du public.

Suivant les articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), son examen est mis à l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

**DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET
A LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR
L'ANNEE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée - Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation par affermage des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif passé entre la SAUR et la Commune du Luc en Provence entré en vigueur le 01 avril 2016.

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

1. une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Méditerranée Rhône Alpes
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

2. deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Méditerranée Rhône Alpes ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Méditerranée Rhône Alpes a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 € HT pour l'année 2025.

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Méditerranée Rhône Alpes a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05/m³ pour l'année 2025.

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

**DELIBERATION RELATIVE A LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEME
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée - Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation par affermage des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif passé entre la SAUR et la Commune du Luc en Provence entré en vigueur le 01 avril 2016.

CONSIDERANT que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- 1 une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- 2 deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Méditerranée Rhône Alpes ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

CONSIDERANT que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée - Corse a fixé à 0.43 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

CONSIDERANT que le supplément de prix « redevance pour la performance des système d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole)

CONSIDERANT que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%.

Madame Angélique VANBATTEN est arrivée à 18h50 et prend donc part au vote

PRESENTS : (25)

Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Pierre BEDRANE, Loïc POTHONIER, Nathalie NIVIERE, Jean-Louis ALBERTI, Catherine BARRIERE, Thierry HERMIER, Philippe ICKE, Marguerite BORSU, Marie-José ZANETTI, Richard CARCENAC, Frédéric BARRIERE, Angélique VANBATTEN, Sylvie SIMONDI, Frédéric BLANC, Hanane BEN YAJOU, Danièle MURAIRE, Pierre LEFEVRE, Martine WAGNER, Jacques LEDUC, Jacques QUEIRARD, Jean-Luc LOUISE

PROCURATIONS : (07)

Véronique BOULANGER donne procuration à Jean-Louis ALBERTI
Corinne LECHAT donne procuration Sylvie SIMONDI
Henri OBADIA donne procuration Sandrine ROGER
Grégory MIGNEREY donne procuration Frédéric BLANC
Guillaume BEAUGEY donne procuration Pierre BEDRANE
Camille LORENZO donne procuration Catherine BARRIERE
Geoffrey DAVID donne procuration à Jacques QUEIRARD

ABSENTS EXCUSES : (1)

Angéline PANIZZI

Secrétaire de séance : Pierre BEDRANE

BUDGET EAU : REGULARISATION D'UN SURAMORTISSEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que le trésorier a porté à la connaissance de la Commune que des amortissements ont été passés par erreur sur le budget d'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser cette erreur en autorisant le trésorier à effectuer une écriture d'ordre non budgétaire au compte 1068.

Monsieur Le Maire rappelle que cette opération est neutre budgétairement pour le budget d'alimentation en eau potable et n'a aucun impact sur les résultats de fonctionnement et d'investissement.

MODIFICATION N°2 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME PL-LIBERTE
REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA LIBERTE (OPERATION N°202303)

VU les articles 50 et 51 de la Loi n°92-125 du février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes à compter de l'exercice 2006, à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme ;

VU le Décret N°97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 ;

VU la délibération n° 23/118 du 12/12/2023 portant création de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) PL-LIBERTE Opération n°202303,

VU la délibération n°2024/19 du 28 mars 2024 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) PL-LIBERTE Opération n°202303,

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme permet de :

- Fixer le montant d'une opération qui se déroule sur plusieurs années (A.P.)
- Inscrire au budget de l'année, les seuls crédits de paiement nécessaires à cet exercice budgétaires (C.P.).

CONSIDERANT que l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement mentionnés ci-dessous n'est qu'à titre indicatif et que cette répartition annuelle peut être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser toutefois, le montant de l'Autorisation de programme (AP) autorisé et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu du caractère pluriannuel des travaux de requalification de la place de la Liberté prévus au plan pluriannuel de la commune en une phase d'études préalables et deux phases de travaux (de 2023 à 2025), du coût conséquent des travaux et dans un souci de bonne gestion, il a été décidé de gérer l'opération 202303 « Requalification de la place de la Liberté » selon la procédure des autorisations de programme – crédits de paiement.

Le montant de l'Autorisation de Programme avait été fixé à 2 100 000 € TTC et les crédits de paiement étaient répartis comme suit :

- 2024 : 400 000 €
- 2025 : 1 700 000 €

Les marchés publics de travaux ont été attribués et les travaux ont démarré.

Le coût global du projet a évolué et s'établit à 2 700 000 € TTC

Ainsi, il est prévu de modifier le montant total de l'autorisation de programme (AP) et de répartir les crédits de paiement (CP) de la manière suivante :

Autorisation de programme PL-LIBERTE
Requalification de la place de la Liberté (opération n°202303)

Coût et Plan de financement				
EXERCICES				
AP = 2 700 000.00 € TTC				
Requalification de la Place de la Liberté (opération n°202303)		2023	2024	2025
	DEPENSES	2 700 000.00 €		
	Crédits de paiement	0	1 083 931	1 616 069
	RECETTES	2 700 000.00 €		
	Emprunts et /ou autofinancement et subventions	0	1 083 931	1 616 069

N°2024/137

DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET ANNEXE CINEMA

VU la délibération n°2024/37 en date du 28 mars 2024 portant adoption du budget annexe du cinéma ;

CONSIDERANT l'exécution du budget.

La décision modificative n°1 est détaillée ci-dessous,

FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Ch011	FONC	Charges à caractères générales	-3961,6		0
6042	F317	ACHATS DE PRESTATIONS DE SERVICES	-3961,6		0
Ch012		Dépenses de personnel	3961,6		
6215	F317	PERSONNEL AFFECTE PAR LA COMMUNE MEMBRE	3961,6		
TOTAL			0	TOTAL	0

DECISION MODIFICATIVE N°2- BUDGET PRINCIPAL

VU la délibération n°2024/28 en date du 28 mars 2024 portant adoption du budget principal de la commune ;

VU la délibération n°2024/70 en date du 11 juillet 2024 portant la décision modificative N°1 du budget principal,

CONSIDERANT l'exécution du budget,

La décision modificative n°2 est détaillée ci-dessous,

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Ch011	FONC	Charges à caractères générales	-197888	Ch013		Atténuation de charges	18600
60633	F845	VOIRIE	-16888	6419	F020	Remboursement sur remunerations du personnel	18600
6064	F020	FOURNITURES ADMINISTRATIVES	-10000				
615221	F020	BATIMENTS PUBLICS	-30000	Ch042		Operations d'ordre de transfert entre sections	3112
615228	F211	BATIMENTS AUTRES	-10000	777	F01	Recettes et quote part des subventions	3112
61551	F11	ENTRETIEN ET REPARATION MATERIEL ROULANT	-4200				
61551	F7222	ENTRETIEN ET REPARATION MATERIEL ROULANT	-15800				
6156	F020	MAINTENANCE	-26000				
6156	F313	MAINTENANCE	-2000				
6156	F311	MAINTENANCE	-300				
6156	F13	MAINTENANCE	-15000				
6156	F845	MAINTENANCE	-6700				
62268	F020	HONORAIRE	-6000				
62268	F632	HONORAIRE	-24000				
6236	F022	CATALOGUE ET IMPRIMES	-20000				
6238	F020	DIVERS	-10000				
6228	F13	DIVERS	-1000				
Ch012		Dépenses de personnel	201000				
6417	F020	REMUNERATIONS DES APPRENTIS	10000				
6455	F020	COTISATIONS POUR ASSURANCE DU PERSONNEL	60000				
64168	F211	AUTRES EMPLOIS AIDES	25000				
6456	F211	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	20000				
6218	F288	AUTRE PERSONNEL EXTERIEUR	15000				
64131	F7222	REMUNERATIONS	20000				
6453	F510	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	15000				
64131	F331	REMUNERATIONS	36000				
Ch042		Dotations aux amortissements	18600				
6811	F01	Dotations aux amortissements	18600				
TOTAL			21712	TOTAL			21712

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Ch21		Immobilisations corporelles	208000	Ch13		Subventions	873331
2111	F020	Terrains nus	218000	1323	F01	Subvention d'investissement Département	680000
2112	F845	Terrains de voirie	-10000	1312	F01	Subvention d'investissement Région	16910
			0	1328	F322	Subvention ligue du football amateur	31600
				1345	F845	Subvention d'investissement Amendes	144821
Ch23		Travaux en cours	683931	Ch040		Amortissement	18600
OP2303	F845	Requalification de la place de la liberté	683931	2805	F01	Amortissements de matériel	3185
				281568	F01	Amortissements de matériel	4206
Ch040		Operations d'ordre de transfert entre sections	3112	281578	F01	Amortissements de matériel	295
13912	F01	Subventions transfert compte résult. Région	3112	28158	F01	Amortissements de matériel	5129
				281828	F01	Amortissements de matériel	2848
				281841	F01	Amortissements de matériel	96
				28188	F01	Amortissements de matériel	2841
				Ch10		Dotations, fonds divers et réserves	3112
				10222	F01	F.C.T.V.A	3112
TOTAL			895043	TOTAL			895043

N°2024/139

DECISION MODIFICATIVE N°1- BUDGET ANNEXE EAU

VU la délibération n°2024/37 en date du 28 mars 2024 portant adoption du budget annexe de l'eau ;

CONSIDERANT l'exécution du budget,

La décision modificative n°1 est détaillée ci-dessous,

FONCTIONNEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Ch011	FONC	Charges à caractères générales	-142366	Ch042		Operations d'ordre de transfert entre sections	21233
604		Achat d'etudes, prestations	4933	777	F01	Recettes et quote part des subventions	21233
61523		Réseaux	-130000				
6063		Fournitures d'entretien et de petit équipement	-11000				
617		Etudes et recherches	-11299				
6228		Divers	5000				
CH023		Virement a la section d'investissement	-87701				
23		Virement à la section d'investissement	-87701				
Ch65		Autres charges de gestion courante	11300				
6588		Autres charges de gestion courante	11300				
Ch042		Dotations aux amortissements	240000				
6811	F01	Dotations aux amortissements	240000				
TOTAL			21233	TOTAL			21233

INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
Ch23		Travaux en cours	218767	Ch13		Subventions	87701
2313		Constructions	218767	13111		Subvention d'investissement Agence de l'eau	87701
			0				
CH040		Operations d'ordre de transfert entre sections	21233	Ch040		Amortissement	240000
139111		Opération financière	6033	28125		Amortissement	600
139118		Opération financière	1300	28153		Amortissement	239200
13912		Opération financière	6700	28155		Amortissement	200
13913		Opération financière	1400				
13918		Opération financière	5800				
			0				
				Ch21		Virement a la section de fonctionnement	-87701
				21		Virement a la section de fonctionnement	-87701
TOTAL			240000	TOTAL			240000

OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION
AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2025
ET AUX BUDGETS ANNEXES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 5217-10-9 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction comptables M57, applicable au BP 2024

VU l'instruction comptable M 49,

CONSIDERANT que certaines dépenses et opérations d'investissement doivent démarrer au cours du 1er trimestre de l'année avant le vote du budget primitif 2025,

Le Code Général des Collectivités Territoires (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

En ce qui concerne le budget principal (voté en M57 en 2024), il est prévu que jusqu'à l'adoption du budget prévu en mars 2025, l'article L 1612-1 du CGCT autorise le Maire à :

- Mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18 et les restes à réaliser, sur autorisation du conseil municipal.

L'article L5217-10-9 (applicable en M 57) prévoit que lorsque la section d'investissement du budget comporte des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement concernées dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes sur l'exercice précédent.

Afin de permettre le lancement d'opérations d'investissement sans avoir à attendre le vote du budget primitif, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au vote des budgets primitifs 2025 de la manière suivante :

- | | |
|---|---------------------------|
| - Budget principal de la Commune : | 1 330 178.52 euros |
| - Budget d'alimentation en eau potable : | 276 424,47 euros |
| - Budget de l'assainissement collectif : | 315 634,54 euros |

Détail des ouvertures de crédits par budget :**BUDGET PRINCIPAL**

Il est proposé d'ouvrir 1 330 178.52 € de manière anticipée. Ce montant se compose des ouvertures des crédits pour les investissements non liés à une AP (699 490.91 €) et des ouvertures pour les investissements liés à une AP (630 687.61 €)

Chapitre / Opération	LIBELLÉ	Montant CP 2024 (BP+DM)	OUVERTURE ANTICIPÉE 25 %
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	101 889,33	25 472,33
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 246 065,53	311 516,38
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	457 506,41	114 376,60
	Total des opérations d'équipement	992 502,35	248 125,59
	TOTAL	2 797 963,62	699 490,91

AP	LIBELLÉ	Montant CP2024 (BP+DM)	OUVERTURE ANTICIPÉE 30 %
(O)202303	REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA LIBERTE	1 083 931,00	357 697,23
(O)202304	TRAVAUX DE VOIRIE	519 493,59	171 432,88
(O)202407	TRAVAUX RENOVATION ECOLE JAURES	307 750,00	101 557,50
	TOTAL AP	1 911 174,59	630 687,61

BUDGET ANNEXE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Chapitre	Libellé	DEPENSES 2024 (BP+DM)	Ouverture des crédits 2025 (25%)
20	Immobilisations incorporelles	52 000,00	13 000,00
21	Immobilisations corporelles	151 500,00	37 875,00
23	Immobilisations en cours	902 197,86	225 549,47
	TOTAL	1 105 697,86	276 424,47

BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Chapitre	Libellé	DEPENSES 2024 (BP+DM)	Ouverture des crédits 2025 (25%)
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	7 500,00
23	Immobilisations en cours	1 232 538,16	308 134,54
	TOTAL	1 262 538,16	315 634,54

**CONVENTION DE MECENAT POUR LE PROJET « GRAVEZ VOTRE NOM DANS
L'HISTOIRE » - PLACE DE LA LIBERTE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération 22/45 du conseil municipal en date du 2 juin 2022 approuvant le principe de mécénat sur des projets communaux notamment culturels.

CONSIDERANT que le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire. Le mécénat implique un partage, le partage d'une culture.

CONSIDERANT que la ville de le Luc-en-Provence souhaite développer une démarche de mécénat autour des événements liés à l'inauguration de la Place de la Liberté,

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de le Luc-en-Provence de faire participer les entreprises et les particuliers aux projets de la collectivité,

CONSIDERANT que le don effectué dans le cadre de ce mécénat peut prendre 2 formes :

1. Mécénat financier : don en numéraire,
2. Mécénat en nature : don de biens, produits, fourniture, etc.

CONSIDERANT le dossier de mécénat « gravez votre nom dans l'histoire » - place de la liberté, ci-annexé,

CONSIDERANT l'offre de mécénat de l'entreprise **SAS CHATEAU DEMONPERE**
Route des Mayons-quartier Pardiguière - 83340 Le Luc en Provence d'un montant de 10 000 €.

**CONVENTION DE MECENAT POUR LE PROJET « GRAVEZ VOTRE NOM DANS
L'HISTOIRE » - PLACE DE LA LIBERTE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération 22/45 du conseil municipal en date du 2 juin 2022 approuvant le principe de mécénat sur des projets communaux notamment culturels.

CONSIDERANT que le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire. Le mécénat implique un partage, le partage d'une culture.

CONSIDERANT que la ville de le Luc-en-Provence souhaite développer une démarche de mécénat autour des événements liés à l'inauguration de la Place de la Liberté,

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de le Luc-en-Provence de faire participer les entreprises et les particuliers aux projets de la collectivité,

CONSIDERANT que le don effectué dans le cadre de ce mécénat peut prendre 2 formes :

3. Mécénat financier : don en numéraire,

4. Mécénat en nature : don de biens, produits, fourniture, etc.

CONSIDERANT le dossier de mécénat « gravez votre nom dans l'histoire » - place de la liberté, ci-annexé,

CONSIDERANT l'offre de mécénat de l'entreprise SARL LEGRAND 1250 Rte de REPENTI - 83340 Le Luc en Provence d'un montant de 5 000 €.

**CONVENTION DE MECENAT POUR LE PROJET « GRAVEZ VOTRE NOM DANS
L'HISTOIRE » - PLACE DE LA LIBERTE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération 22/45 du conseil municipal en date du 2 juin 2022 approuvant le principe de mécénat sur des projets communaux notamment culturels.

CONSIDERANT que le mécénat est défini par la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat comme une libéralité, un don. Il s'agit d'un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring ou parrainage qui implique la recherche d'un bénéfice commercial et publicitaire direct pour le partenaire. Le mécénat implique un partage, le partage d'une culture.

CONSIDERANT que la ville de le Luc-en-Provence souhaite développer une démarche de mécénat autour des événements liés à l'inauguration de la Place de la Liberté,

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de le Luc-en-Provence de faire participer les entreprises et les particuliers aux projets de la collectivité,

CONSIDERANT que le don effectué dans le cadre de ce mécénat peut prendre 2 formes

5. Mécénat financier : don en numéraire,

6. Mécénat en nature : don de biens, produits, fourniture, etc.

CONSIDERANT le dossier de mécénat « gravez votre nom dans l'histoire » - place de la liberté, ci-annexé,

CONSIDERANT l'offre de mécénat de l'entreprise **SARL CHATEAU DE PEYRASOL** RN7 - 83340 Flassans sur Issole d'un montant de 500 €.

**ADHESION DE COMPETENCE OPTIONNELLE LA COMMUNE DE GONFARON ET
REPRISE DE COMPETENCE OPTIONNELLE D'ESTEREL COTE D'AZUR
AGGLOMERATION**

VU la délibération en date du 26 juin 2024 de la Commune de GONFARON actant le transfert de la compétence n°10 « Développement des Énergies Renouvelables » au profit de TE83-SYMIELEC,

VU la délibération en date du 27 juin 2024 d'ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION actant la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » confiée par les Communes des Adrets de l'Estérel, Puget sur Argens et Roquebrune sur Argens depuis 2018,

VU la délibération en date du 08 octobre 2024 du Comité Syndical de TE83 – Symielec ayant acté favorablement pour cette adhésion et cette reprise,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transfert et reprise de compétence,

Monsieur ICKE se déporte et ne participe pas au vote

MÉDIATHÈQUE : CONVENTIONS DE PARTENARIAT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29, relatif à la gestion des affaires de la Commune

VU la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021, relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

La Médiathèque municipale est un lieu de vie et de rencontres qui a pour objet de favoriser l'accès de tous les publics à la lecture, à la culture, aux nouvelles technologies, aux savoirs et aux loisirs. Pour mener à bien ses missions, elle coopère avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux de la commune ainsi qu'avec les différentes associations locales. Ces partenariats reposent sur des objectifs partagés et sur une mise en commun des ressources et des compétences. Ils permettent l'émergence de nouveaux services pour les administrés. Ils se déclinent sous différentes formes :

- Mise à disposition d'espaces au sein de la médiathèque
- Accompagnement à l'acquisition de compétences sur l'outil informatique
- Appui pédagogique aux structures éducatives
- Élaboration commune d'activités culturelles

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de renouveler les conventions de partenariat jointes, avec les structures suivantes :

- La « Maison d'Assistantes Maternelles Ecocoon »
- L'association « Accueil des villes françaises »
- L'Hôpital Local Départemental du Var

Il est également proposé aux membres du Conseil Municipal de conventionner avec de nouvelles associations :

- « Ré'Créations 83 »
- « Amicaline »

**ADHESION A LA CONVENTION 2025-2028 AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE
DU CENTRE DE GESTION 83 A DESTINATION DES COLLECTIVITES ET
ETABLISSEMENTS PUBLICS**

CONFORMEMENT aux articles L. 452-47 et L. 812-3 du Code Général de la Fonction Publique
VU la directive du conseil des communautés européennes 89/391 du 12 juin 1989, Vu le code de la Santé Publique,

VU le code du Travail,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985, modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987, modifié, relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU la délibération n° 2010-13 en date du 18 janvier 2010 du Conseil d'Administration du CDG 83 portant création d'un service de médecine préventive,

VU la délibération n° 2024-13, en date du 21 mars 2024, portant sur l'instauration d'un taux unique à 0,350/ode la masse salariale pour les collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés,

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 27 novembre 2024,

CONSIDERANT que les services des collectivités et des établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

CONSIDERANT que le Centre de Gestion 83 a créé un service de médecine préventive, au titre de ses missions facultatives. Ce service est mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Aussi, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var qui en font la demande d'adhérer, par convention, à son service de médecine préventive.

La présente convention a pour objet de définir les missions et les modalités d'intervention du service de médecine prévention du CDG 83 dans la collectivité signataire.

Le service de médecine préventive du CDG 83 exerce les missions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, à savoir :

- Surveillance médicale des agents
- Actions sur le milieu professionnel

Le champ des missions est précisé par la charte du service de médecine préventive à l'article 1 et évoluera conformément à l'évolution des textes le réglementant le cas échéant.

La tarification des visites destinées à la surveillance médicale, d'une part, et aux actions en milieu professionnel, d'autre part, est effectuée par application d'un taux de cotisation calculé à partir de la masse salariale (assiette de recouvrement des cotisations à l'assurance maladie) du budget de la collectivité ou de l'établissement Public conformément à la délibération n°2024-13, en date du 21 mars 2024 ainsi qu'il suit :

Ce taux s'élève au 01 /01 /2025 à : 0,35%

DELIBERATION INSTAURANT LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – VOLET SANTE (MUTUELLE) DE SES AGENTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE D'UNE LABELLISATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 27 novembre 2024,

Les obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

À l'instar du secteur privé, la **participation** de l'employeur devient **obligatoire** à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,

La collectivité a avancé cette obligation et a déjà institué par délibération les garanties prévoyance en 2024 sous forme de labélisation et a choisi pour 2025 de participer à l'appel d'offre lancé par le CDG 83 pour l'établissement d'un contrat collectif,

Pour 2025, il est proposé à l'assemblée délibérante d'anticiper également d'un an la participation qui deviendra obligatoire en 2026 à l'assurance « **mutuelle santé** », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie, Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.

La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit **15 €** par agent et par mois.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

Afin de permettre à tous les agents de bénéficier de cette aide financière, la collectivité propose le recours aux systèmes de la labélisation pour la santé dès le premier janvier 2025.

En effet, ce système permet aux agents de choisir leur mutuelle, et l'ensemble des garanties qui leur conviennent.

**INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT A LA FILIERE POLICE
MUNICIPALE**

VU le code général de la fonction publique,
VU le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
VU le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
VU le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
VU la délibération en date du 14/11/2018, instaurant le régime indemnitaire qui sont de la filière Police municipale,
VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 27 novembre 2024,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,),
- de préciser la date d'effet.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,

La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	5000€
Agents de police municipale	26.5%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête ce montant déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les 3 principaux critères déterminés suivant :

1. Le niveau d'atteinte des objectifs fixés l'année N-1
2. La valeur professionnelle : le niveau d'engagement (intégrité, fiabilité, loyauté, la positivité)
3. L'esprit collectif (l'adaptabilité, l'autonomie, la réactivité, la solidarité)

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (*dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant*). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

L'organe délibérant, sous réserve de dispositions réglementaires ou légales contraires et dans les limites fixées ci-dessus PRECISE QUE :

- toutes ces indemnités seront proratisées en fonction du temps de travail des intéressés (temps complet, temps non complet, temps partiel), dans les mêmes conditions que le traitement.
- absentéisme : le régime indemnitaire sera diminué de 1/30e par jour d'absence pour maladie ordinaire au-delà de 14 jours cumulés sur une année civile.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations exceptionnelles d'absence, les accidents du travail et maladie professionnelle reconnus, le mi-temps thérapeutique cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, et temps partiel thérapeutique le versement de l'I.F.S.E. et de toutes autres primes versées par la collectivité suivront le sort du traitement dans les mêmes conditions que l'ETAT, conformément au principe de parité entre la fonction publique d'état et la fonction publique territoriale.

OPERATION FACADES – ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération 23/102 du 16 novembre 2023 de la commune du Luc-en-Provence validant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

VU la délibération 2023/143 du 28 novembre 2023 de la Communauté de communes Cœur du Var validant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

VU la délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 de la commune du Cannet-des-Maures validant la convention cadre Petites villes de demain valant ORT pour le binôme Le Luc / Le Cannet

VU la convention cadre Petites villes de demain valant ORT du binôme Petites villes de demain signée par les deux maires, le Président de la Communauté de communes Cœur du Var, la Banque des Territoires et le préfet du Var.

VU la délibération 2024/46 du 28 mars 2024 portant sur l'adoption du règlement de l'opération façade – année 2024

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission développement local et aménagement du territoire en date du 28 octobre 2024

La commune du Luc-en-Provence a mis en œuvre une opération façade sur le centre-ville ayant pour objectif d'offrir un soutien financier aux propriétaires et de les aider à entreprendre des travaux de réfection de leurs façades.

Cette opération s'inscrit dans une démarche volontariste. Elle a pour objectif d'initier une dynamique de revalorisation visuelle de l'ensemble des façades sur rue avec une participation financière de la Commune.

L'aide financière est octroyée par la Mairie sous réserve que celle-ci soit conforme à l'autorisation de travaux préalablement délivrée. Elle est versée au propriétaire, ou par substitution au syndic, si l'immeuble est en copropriété.

Dans ce cadre, deux dossiers (représentant un total de 6 façades) de demande de subvention ont été présentés en commission développement local et aménagement du territoire le 28 octobre 2024. Il s'agit d'aides aux travaux pour un montant total de 8 087,12 €.

Les dossiers présentés remplissent les conditions requises. Une aide financière peut donc leur être octroyée.

En conséquence et après avis favorable de la commission municipale, il est proposé d'approuver l'attribution des subventions et d'en autoriser le versement pour un montant total de 8 087,12 répartis comme suit :

- Copropriété 5 Place Louis Pasteur :

TRAVAUX		DEVIS	SUBVENTION VILLE		
			Taux de subvention	Montant de la subvention	Subvention octroyée
Façade Sud	Réfection totale (TTC)	4 669,32 €	30%	1 400,80 €	1 400,80 €
Façade Est	Réfection totale (TTC)	10 267,92 €	30%	3 080,38 €	2 000,00 €
Façade Ouest	Réfection totale (TTC)	3 537,36 €	30%	1 061,21 €	1 061,21 €
Façade Nord	Réfection totale (TTC)	3 315,84 €	15%	497,37 €	497,37 €
TOTAUX		21 790.44 €			4 959,38 €

- ALCAZAR Teddy, 8 Rue Victor Méric :

TRAVAUX		DEVIS	SUBVENTION VILLE		
			Taux de subvention	Montant de la subvention	Subvention octroyée
Façade Rue	Réfection totale (TTC)	5 212,90 €	30%	1 563,87 €	1 563,87 €
Façade Cour	Réfection totale (TTC)	5 212,90 €	30%	1 563,87 €	1 563,87 €
TOTAUX		10 425,80 €			3 127,74 €

Monsieur LEDUC se déporte et ne participe pas au vote

Demandeur	Adresse des travaux	Total travaux (TTC)	Subvention accordée
Copropriété 5 Place Louis Pasteur	5 Place Louis Pasteur	14 937,24 €	4 959,38
ALCAZAR Teddy	8 Rue Victor Méric	10 425,80 €	3 127,74
TOTAL		25 363,04 €	8 087,12€

DEROGATION 2025 AU REPOS DOMINICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27 et suivants

VU la loi du 6 août 2015 dite Loi Macron

VU la loi du 8 août 2016 dite Loi travail

VU les dispositions du code du travail (notamment articles L3132-26 et R3132-21)

VU la loi n° 2015-960 du 6 août 2015 instaurant la consultation de l'organe délibérant municipal,

VU le Code du Travail notamment l'article L 3132-3 précisant que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche,

VU le Code du Travail notamment l'article L 3132-27 précisant que chaque salarié privé du repos dominical, au titre des dérogations accordées par le Maire, perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps,

CONSIDERANT que ces demandes sont faites dans le cadre d'une dérogation collective accordée par Monsieur le Maire en application des dispositions de l'article L. 3132-26 du Code du Travail,

CONSIDERANT que les organisations syndicales, patronales et de salariés ont été consultés en date du 28 novembre 2023,

CONSIDERANT que la liste des dimanches sollicités pour l'année 2025 doit être arrêtée avant le 31 décembre 2024,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche, la loi Macron a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail. Il confère au Maire où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite de 12 dimanches par an, pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire, concernant les heures de travail salarié accomplies au-delà de 13 heures.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal à prendre avant le 31 décembre 2024 pour l'année 2025, qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable en consultant :

- le Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple ;
- l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détails pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Pour la commune du Luc, il est alors proposé au conseil municipal les dates suivantes :

- Dimanche 30 novembre 2025
- Dimanche 07 décembre 2025
- Dimanche 14 décembre 2025
- Dimanche 21 décembre 2025
- Dimanche 28 décembre 2025

**ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE TRANSFERT D'OFFICE DES VOIES DE LA
BURLIERE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L318-3 et R318-10 ;

CONSIDERANT que les voies de la Burlière sont formées par la parcelle cadastrée A1517 appartenant à des copropriétaires privés,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'association syndicale libre du lotissement,

CONSIDERANT que les voies de la Burlière sont ouvertes à la circulation publique,

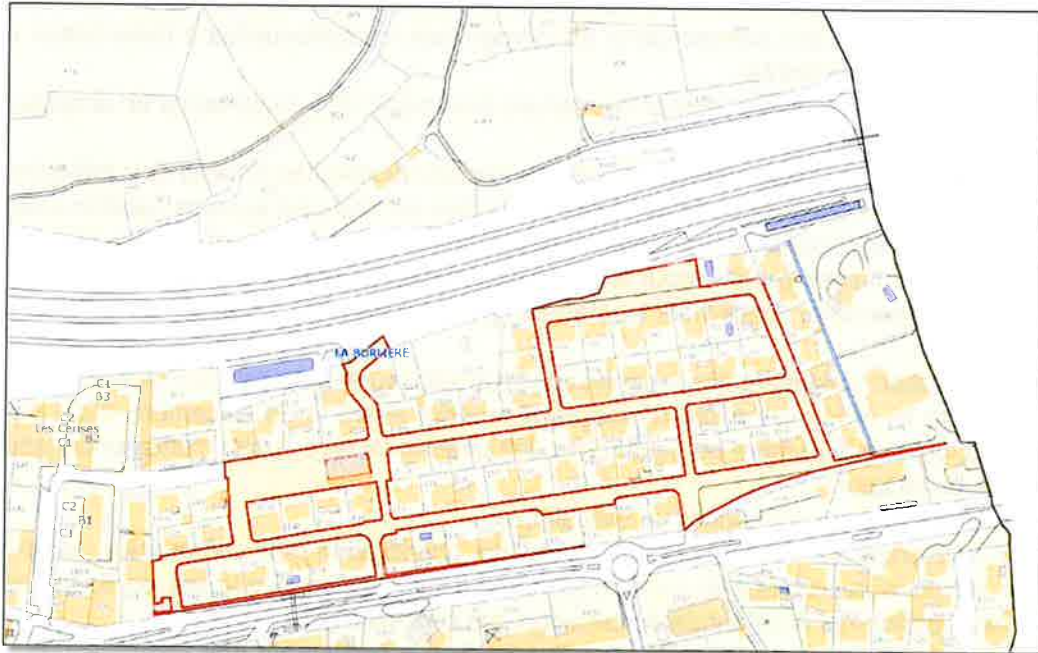
CONSIDERANT que les voies de la Burlière sont composées de la rue Jean AICARD, de la rue Auguste Blanqui et de l'avenue de Provence ;

CONSIDERANT que ces voies forment un maillage routier important de la commune,

CONSIDERANT que la commune a un intérêt à intégrer ces voies dans le domaine public routier communal,

CONSIDERANT que la procédure de transfert d'office ne peut concerner que les voies ouvertes au public et que les espaces verts et les parkings ne peuvent être transférés,

CONSIDERANT que l'article L318-3 du code de l'urbanisme qui dispose que La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations (...) peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale (...) et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.



ABBATEMENT DES AIDES DE LA CAF SUR LES LOYERS DE MME GIROT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le bail d'habitation contracté avec Madame GIROT Marie Thérèse en date du 12 juillet 2021,

VU le courrier de la CAF en date du 9 février 2023 reçu en mairie le 20 février 2023

CONSIDERANT que l'appartement occupé par Mme GIROT au 10 place Pasteur a été déclaré non conforme en termes de décence,

CONSIDERANT que la mairie avait jusqu'au 31 août 2024 pour mettre en conformité ledit appartement,

CONSIDERANT que la CAF a bloqué les allocations de logement jusqu'à la mise en conformité de l'appartement dans les délais impartis à compter du 1^{er} mars 2023,

CONSIDERANT que la mairie n'a pas pu mettre en conformité ledit appartement dans les délais impartis au regard de l'ampleur des travaux sur la structure du bâtiment,

CONSIDERANT que le montant total des allocations est perdu,

CONSIDERANT que Madame GIROT a quitté l'appartement au 1^{er} avril 2024,

CONSIDERANT que l'abattement du montant de la CAF doit être réalisé entre mars 2023 et mars 2024,

CONSIDERANT que l'abattement s'élève à 669 € (six cent soixante-neuf euros) pour l'année 2023 et 217 € (deux cent dix-sept euros) pour l'année 2024

Le montant des allocations est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Mois	Montant allocations €
mars-23	72
avr-23	72
mai-23	66
juin-23	66
juil-23	66
août-23	63
sept-23	63
oct-23	63
nov-23	69
déc-23	69
janv-24	69
févr-24	74
mars-24	74

FIN A 20H00

La Secrétaire de séance

Pierre BEDRANE

Le Maire, le 10 décembre 2024

Vice-président du conseil départemental,



Dominique LAIN

